

N° 12-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 décembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - REIMS
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT UD51
- DIVERS :
 - Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du **12 décembre 2019** portant adhésion et transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) + annexe

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 16

- Arrêté préfectoral du **13 décembre 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 renouvelant l'arrêté instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de REIMS pour le Marché de Noël 2019
- Arrêté préfectoral du **16 décembre 2019** portant agrément n° A 2019-51-01 pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, leur formation continue et leur formation à la mobilité du centre CITY PRO Réseau C et S

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 21

- Arrêté préfectoral du **12 décembre 2019** portant décision de démolir 30 logements situés dans deux bâtiments, « les Taons », rue de Klerk Mandela et « les Abeilles », rue du Champ de Manoeuvres, quartier de la Haute-Borne, à VITRY-le-FRANCOIS.
- Arrêté préfectoral du **12 décembre 2019** portant décision de démolir 391 logements situés, pour « les Pics Verts », rue du Chantier de Bâteaux, pour « les Canaris » et « les Tourterelles », rue Georges Veillard, et pour « les Milans », « les Pétrels », « les Palombes » et « les Ibis », rue René Crozet à VITRY-le-FRANCOIS

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 23

- Arrêté du **10 décembre 2019** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne, situés 12 rue Sainte-Marguerite à CHALONS-en-CHAMPAGNE, le mardi 31 décembre 2019 après-midi
- Arrêté du **10 décembre 2019** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne : services de publicité foncière de CHALONS-en-CHAMPAGNE 1^{er} et 2^{ème} bureau, le service de publicité foncière d'EPERNAY et le service de publicité foncière et de l'enregistrement de REIMS, les jeudi 2 et vendredi 3 janvier 2020



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE LA LÉGALITÉ ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté interpréfectoral
n° DCL2-BCCL-2019346-0001

du 12 décembre 2019

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement
collectif, de l'assainissement non collectif, des
milieux aquatiques et de la démoustication
(SDDEA)**

**Transfert de compétence et adhésion au
SDDEA**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Marne

**Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-I et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018 et n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

Considérant la délibération n° AG20191017_10 du 17 octobre 2019 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer en lieu et place des collectivités qui ont décidé de transférer les compétences suivantes par délibération de leur organe délibérant, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- compétence « eau potable » :
 - ✓ 01 octobre 2019 Marolles-sous-Lignières
- compétence « assainissement collectif » :
 - ✓ 11 septembre 2019 Rosnay-l'Hôpital
- compétence « assainissement non collectif » :
 - ✓ 11 octobre 2019 Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole pour les communes de Bouilly, Courteranges, Creney-près-Troyes, Souigny et Lavau-Sud
 - ✓ 01 juillet 2019 Pougy

Considérant l'article 34 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La mention « à compter du 1^{er} janvier 2020 » relative aux transferts « eau potable » et « assainissement collectif » figurant au sein de l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 est supprimée.

Article 2 : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,



Denis CONUS

Auxerre,



Patrice LATRON

Troyes,



Thierry MOSIMANN



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture de Reims
Service des Sécurités

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2019
RENOUVELANT L'ARRÊTÉ INSTAURANT
UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne

VU la décision du maire de Reims en date du 5 novembre 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le Marché de Noël 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 renouvelant l'arrêté du 19 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le Marché de Noël 2019 ;

CONSIDÉRANT le haut niveau de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que cette menace concerne également le territoire départemental et notamment la ville de Reims, en raison du caractère symbolique de certains édifices situés à proximité immédiate du marché de Noël ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRETE :

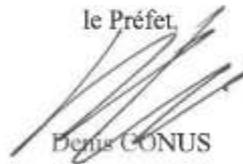
Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

- « Du 19/11/2019 au 29/12/2019 » est remplacé par « Du 19/12/2019 au 29/12/2019 ».

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 3 : La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 13 décembre 2019.

le Préfet,

Denis GONUS



PREFET DE LA MARNE

**SOUS-PREFECTURE DE REIMS
SERVICE RÉGLEMENTATIONS ET SÉCURITÉS**

Reims le, 5 08 2019

AGREMENT N°A 2019-51-01

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
POUR ASSURER LA PRÉPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXIS, LEUR FORMATION CONTINUE ET LEUR FORMATION A
LA MOBILITE du centre CITY PRO Réseau C et S**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 3120, R 3120-8 et R 3120-9,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment le titre I du livre III,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 113-3 et L221-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professionnels de conducteur de taxi et conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant agrément du Centre de formation « Buggy Formation- City Zen City Pro » de Châlons en Champagne pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant modification de l'agrément du Centre de formation « BuggyFormation- City Zen City Pro »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément concernant la formation initiale des conducteurs de taxis et leur formation continue et la demande d'agrément pour assurer leur formation à la mobilité présentées le 30 septembre 2019 par le centre de formation CITY PRO Réseau C et S sis 2 avenue des Crayères à La Veuve 51520,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Reims,

ARTICLE 1er

Le centre de formation CITY PRO Réseau C et S sis 2 avenue des Crayères à La Veuve 51520, représenté par M. Pascal PIERRE dont le siège social est situé 20 route de Taillefert 33450 Montussan est agréé sous le numéro n° **A 2019-51-01** pour assurer

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis,
- la formation continue des conducteurs de taxis,
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une **durée de cinq ans**. La demande de renouvellement devra être déposée deux mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3

Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formations,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 4

Le dirigeant du centre de formation est tenu de transmettre au préfet de la Marne un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteurs de taxis,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxis ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 5

En cas de changements apportés aux pièces fournies lors de la demande d'agrément pendant l'exploitation de l'agrément, le dirigeant du centre de formation doit en informer le préfet de la Marne.

ARTICLE 6

Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales doubles commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxis doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 7

A l'issue du stage de formation continue, une attestation de suivi de formation continue, signée et datée par le représentant légal du centre de formation est remise au conducteur sans délai.

A l'issue du stage de formation à la mobilité, une attestation de suivie de la formation à la mobilité, signée et datée par le représentant légal du centre de formation est remise sans délai au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen et au préfet du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité ou au préfet de police, si le conducteur souhaite exercer son activité dans la zone des taxis parisiens.

ARTICLE 8

En application des dispositions de l'article R 2130-9 du code des transports et de l'arrêté du 11 août 2015 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, le préfet de la Marne peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation dès lors qu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. La décision du préfet est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agrément font l'objet d'une publication par l'autorité administrative compétente au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

Monsieur le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et sera notifié au représentant légal de CITY PRO Réseau C et S.

Reims, le 16 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Sous-Préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par le Groupe Global Habitat « Vitry Habitat » le 17 octobre 2019.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-le-François du 07 novembre 2019.

Vu l'avis favorable Monsieur le Directeur territorial Ardennes-Marne de la Caisse des dépôts et consignations du 28 novembre 2019.

DECIDE

Article 1^{er}

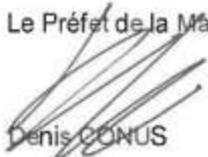
L'autorisation de démolir 30 logements situés dans 2 bâtiments, « les Taons » rue de Klerk Mandela et « les Abeilles » rue du Champ de Manoeuvres, quartier de la Haute Borne, à Vitry-le-François est accordée à Vitry Habitat.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **12 DEC. 2019**

Le Préfet de la Marne


Denis CONUS



PREFECTURE DE LA MARNE

Le Préfet du département de la Marne

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par le Groupe Global Habitat « Vitry Habitat » le 02 mai 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vitry-le-François du 13 juillet 2017.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur territorial Ardennes-Marne de la Caisse des dépôts et consignations du 10 octobre 2018

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de démolir 391 logements situés, pour les Pics Verts, rue du Chantier de bateaux, pour les Canaris et les Tourterelles, rue Georges Veillard, et pour les Milans, les Pétrels, les Palombes et les Ibis, rue René Crozet à Vitry-le-François est accordée à Vitry Habitat.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **12 DEC. 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne situés 12 rue Sainte-Marguerite à Châlons-en-Champagne, seront exceptionnellement fermés au public le mardi 31 décembre 2019 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2019
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans le cadre de la réalisation de l'arrêté comptable annuel, les services de publicité foncière de Châlons-en-Champagne 1^{er} et 2^e bureau, le service de publicité foncière d'Épernay et le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Reims seront fermés au public les 2 et 3 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2019
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

